



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médecine scolaire et universitaire

Question écrite n° 1075

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le financement des centres médico-scolaires. Actuellement, la charge financière de ces centres incombe aux communes de plus de 5 000 habitants. Toutefois, les communes de moins de 5 000 habitants, généralement en expansion démographique, ne participent pas à leur financement. Il lui demande si, dans un souci d'équité et de rationalisation du financement, les coûts de fonctionnement des centres médico-scolaires ne pourraient pas être répartis auprès de chaque commune, quel que soit son nombre d'habitants, en fonction du nombre d'élèves.

Texte de la réponse

L'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 sur la protection de la santé des enfants en âge scolaire, codifiée dans le code de la santé publique, et son décret d'application n° 46-2698 du 26 novembre 1946 ont mis à la charge des communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement et des communes de plus de 5 000 habitants l'organisation et le fonctionnement des centres médico-scolaires (CMS). Ce principe n'a pas été remis en cause par les lois de décentralisation de 1982 et 1983. Le caractère obligatoire des dépenses de fonctionnement et d'organisation des CMS pour les communes-sièges a par ailleurs été réaffirmé par le Conseil d'Etat dans un avis rendu le 1er décembre 1992.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1075

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 1997, page 2347

Réponse publiée le : 1er septembre 1997, page 2776